



Group of States against Corruption
Groupe d'États contre la corruption



Adoption : 25 mars 2022
Publication : 1 juin 2022

Public
GrecoRC4(2022)8

QUATRIÈME CYCLE D'ÉVALUATION

Prévention de la corruption des parlementaires, des
juges et des procureurs

ADDENDUM AU DEUXIÈME RAPPORT DE CONFORMITÉ

GRÈCE

Adopté par le GRECO à sa 90^e Réunion plénière
(Strasbourg, 21-25 mars 2022)

I. INTRODUCTION

1. L'Addendum au Deuxième Rapport de Conformité évalue les mesures prises par les autorités grecques pour mettre en œuvre les recommandations formulées dans le Rapport d'Évaluation du Quatrième Cycle sur la Grèce (voir paragraphe 2) consacré à la « Prévention de la corruption des parlementaires, des juges et des procureurs ».
2. Le [Rapport d'Évaluation du Quatrième Cycle](#) sur la Grèce a été adopté par le GRECO lors de sa 68^e réunion plénière (19 juin 2015) et rendu public le 22 octobre 2015, avec l'autorisation de la Grèce.
3. Le [Rapport de Conformité](#), adopté par le GRECO lors de sa 77^e réunion plénière (23 juin 2017), a été rendu public le 1er mars 2018 avec l'autorisation de la Grèce (GrecoRC4(2017)20).
4. Le [Deuxième Rapport de Conformité](#) a été adopté par le GRECO à sa 85^e réunion plénière (24 septembre 2020) et rendu public le 16 novembre 2020, avec l'autorisation de la Grèce. Conformément au Règlement du GRECO, les autorités grecques ont présenté un Rapport de situation sur les nouvelles mesures prises pour mettre en œuvre les recommandations en suspens. Ce rapport, reçu le 7 octobre 2021, a servi, au même titre que les informations communiquées ultérieurement, de base à l'élaboration du présent Addendum au Deuxième Rapport de Conformité.
5. Le présent Addendum au Deuxième Rapport de Conformité évalue les progrès réalisés dans la mise en œuvre des recommandations en suspens depuis le deuxième Rapport de conformité (à savoir les recommandations i, xi, xii, xiii, xiv, xvi, xvii et xix) et donne une appréciation globale du degré de conformité à ces recommandations.
6. Le GRECO a chargé l'Italie (s'agissant des assemblées parlementaires) et la Slovénie (s'agissant des institutions judiciaires) de désigner des rapporteurs pour la procédure de conformité. Les rapporteurs qui ont été nommés sont M. Gaetano PELELLA, Conseiller parlementaire, Chef de la Division du Financement des Partis au Parlement, au titre de l'Italie, et Mme Vita HABJAN BARBORIČ, directrice du Bureau de prévention de la corruption, Commission pour la prévention de la corruption, au titre de la Slovénie. Ces rapporteurs ont bénéficié de l'assistance du Secrétariat du GRECO pour l'élaboration du présent Addendum.

II. ANALYSE

7. Le GRECO a adressé 19 recommandations à la Grèce dans son Rapport d'Évaluation. Dans son Deuxième Rapport de Conformité, il a conclu que les recommandations ii, iii, iv, v, vi, vii, viii, ix, xv et xviii avaient été mises en œuvre ou traitées de manière satisfaisante, les recommandations i, xi, xvi, xvii et xix partiellement mises en œuvre et les recommandations xii, xiii et xiv non mises en œuvre. La conformité aux huit recommandations en suspens est examinée ci-après.

Prévention de la corruption des parlementaires

Recommandation i.

8. *Le GRECO avait recommandé de veiller à ce que les projets de textes législatifs, y compris ceux portant amendements, soient traités avec un niveau adéquat de transparence et de consultations, et ce dans des délais appropriés permettant l'effectivité de ces dernières.*

9. Il est rappelé que cette recommandation avait été jugée partiellement mise en œuvre dans le Deuxième Rapport de Conformité. Le GRECO avait noté que le recours à la procédure législative accélérée avait diminué. Il avait toutefois appelé à une application plus efficace des dispositions en vigueur prévues par le Règlement intérieur et/ou la Constitution et fait observer que des mesures adéquates devaient encore être prises pour la mise en œuvre des règles concernant la clarté des amendements proposés et de leurs conséquences, etc.
10. Les autorités grecques indiquent à présent que, en vue d'améliorer la transparence, la qualité et l'efficacité du processus législatif, des modifications ont été apportées au Règlement intérieur du Parlement en 2020 et prévoient que chaque projet de loi soit accompagné d'une analyse d'impact de la réglementation¹ (AIR). Les amendements proposés par les ministres et les parlementaires doivent être assortis d'une version synthétique de l'AIR. Ces modifications sont d'ores et déjà en vigueur et, selon les autorités, répondent aux autres préoccupations du GRECO.
11. Le GRECO rappelle que les problèmes que pose le recours aux procédures accélérées ont déjà été traités dans le précédent rapport. Il se félicite à présent que de nouvelles dispositions imposent d'assortir tous les projets de loi et amendements d'une analyse d'impact de la réglementation (AIR). En revanche, il est difficile de savoir dans quelle mesure cela répond aux éléments en suspens de la présente recommandation, à savoir la mise en œuvre effective des règles en vigueur concernant la clarté des amendements proposés et le fait de veiller à ce que l'introduction d'amendements de dernière minute se limite à ce qui est nécessaire.
12. Le GRECO conclut que la recommandation i demeure partiellement mise en œuvre.

Recommandation xi.

13. *Le GRECO avait recommandé de mettre en place, dans le cadre d'une politique d'intégrité proclamée publiquement, des mécanismes internes efficaces pour promouvoir, sensibiliser et par là même protéger l'intégrité au sein du Parlement par un effort collectif (formation, débats sur l'éthique et l'intégrité, connaissance des dispositions pénales sur la corruption) et individuellement par le biais de conseils de nature confidentielle dans les situations problématiques.*
14. Il est rappelé que cette recommandation avait été jugée partiellement mise en œuvre dans le Deuxième Rapport de Conformité. Un Manuel de conformité au Code de conduite est entré en vigueur, venant en complément du Code pour favoriser sa bonne application. Ces deux documents ont été tout particulièrement mis à disposition des parlementaires nouvellement élus et publiés sur internet. Certaines affaires spécifiques liées à l'intégrité de parlementaires ont été traitées en vertu dudit Code, notamment en adressant des recommandations individuelles aux parlementaires et en évaluant la manière dont ces recommandations doivent être mises en œuvre. Cette expérience a également permis de formuler des recommandations à caractère général qui ont été diffusées auprès de tous les parlementaires. Toutefois, aucun système permettant aux parlementaires de

¹ Une AIR comprendra les éléments suivants : (a) l'exposé des motifs de l'article 74 paragraphe 1 de la Constitution, incluant spécifiquement l'identification et la définition du problème que la réglementation entend résoudre, la formulation d'objectifs précis, clairs, limités dans le temps et, dans la mesure du possible, mesurables, en précisant les raisons pour lesquelles la réglementation est indispensable à leur réalisation (b) la liste des effets à caractère général, indiquant les incidences de la réglementation, à savoir les avantages, les coûts et les risques ; (c) le rapport de consultation publique, qui présente les modalités et les résultats de la consultation (d) le rapport de légalité, axé sur la constitutionnalité des dispositions et leur conformité au droit européen et international ; (e) la liste des dispositions à modifier ou à abroger ; et (f) le rapport sur la mise en œuvre de la réglementation, recensant précisément les organes administratifs responsables de la mise en œuvre de la réglementation et comprenant notamment le calendrier d'adoption des textes réglementaires envisagés.

solliciter des conseils confidentiels concernant des cas particuliers n'a été mis en place.

15. Les autorités grecques précisent à présent que le Manuel de conformité au Code de conduite prévoit expressément (dans son préambule) que les parlementaires peuvent, à tout moment, consulter la Commission d'éthique parlementaire sur toute question relative à l'interprétation et à l'application du Code. Tout contact de ce type doit rester confidentiel. Les autorités signalent en outre qu'aucune demande de conseil confidentiel de la part des députés n'a été reçue par le Comité à ce jour
16. Le GRECO relève que le Manuel de conformité au Code de conduite prévoit que les parlementaires puissent bénéficier de conseils à titre confidentiel. Ce constat est positif. Cela étant, il semblerait que la Commission d'éthique parlementaire – qui est l'organe chargé de la mise en œuvre du Code – puisse également dispenser des conseils confidentiels. La double fonction assurée par cet organe paraît incompatible avec le respect du principe de confidentialité des conseils dispensés aux membres de la commission eux-mêmes, la commission étant aussi chargée de surveiller l'application du Code. Au vu de ce qui précède, la recommandation est considérée comme demeurant partiellement mise en œuvre.
17. Le GRECO conclut que la recommandation xi demeure partiellement mise en œuvre.

Prévention de la corruption des juges et des procureurs

Recommandation xii.

18. *Le GRECO avait recommandé i) de revoir la méthode de sélection concernant les plus hautes fonctions chez les juges et les procureurs en impliquant les pairs dans le processus et ii) d'examiner l'opportunité d'amender les modalités d'ouverture des procédures disciplinaires à leur égard.*
19. Il convient de rappeler que cette recommandation avait été jugée non mise en œuvre dans le Deuxième Rapport de Conformité. Le projet de loi portant modification du Code sur l'organisation des tribunaux et le statut des juges contenait de nouvelles dispositions pour la promotion des juges et des procureurs à certaines hautes fonctions, lesquelles allaient dans le bon sens. Le ministère de la Justice n'a toutefois pas finalisé ce projet de loi. Par ailleurs, des modifications avaient été apportées au Code de procédure pénale en ce qui concerne la sélection des procureurs spécialisés dans la criminalité financière, conformément à la recommandation entendue en ce sens restreint. En ce qui concerne la deuxième partie de la recommandation, le Plan national de lutte contre la corruption 2018-2021 contenait une « cartographie des procédures disciplinaires concernant les juges et les procureurs ». Aucune mesure concrète n'avait toutefois été prise.
20. Les autorités grecques indiquent à présent qu'un nouveau projet de loi révisé portant modification du projet de Code sur l'organisation des tribunaux et le statut de juges de décembre 2018 était en passe d'être achevé et sera soumis à consultation publique d'ici à la fin mars - début avril 2022.
21. Le GRECO note que, en réponse à la première partie de la recommandation, un nouveau projet de loi portant modification du Code sur l'organisation des tribunaux et le statut des juges est en cours d'élaboration. Compte tenu du stade précoce du processus législatif, cette partie de la recommandation est considérée comme non mise en œuvre. Concernant la deuxième partie de la recommandation, aucune nouvelle information n'a été communiquée.

22. Le GRECO conclut que la recommandation xii n'est toujours pas mise en œuvre.

Recommandation xiii.

23. *Le GRECO avait recommandé i) que les règles procédurales prévoient des garanties supplémentaires contre les retards avant le prononcé de la décision et que les mécanismes de recours en cas de retard excessif soient clarifiés, rationalisés et communiqués publiquement de façon adéquate ; ii) que le rôle des magistrats dotés de fonctions de direction soit renforcé concernant la gestion du volume d'affaires.*

24. Il convient de rappeler que cette recommandation a été jugée non mise en œuvre dans le Deuxième Rapport de Conformité. Un projet de loi portant modification du Code sur l'organisation des tribunaux et le statut des juges a été élaboré et visait à renforcer les garanties procédurales contre les retards ainsi que le rôle des juges et des procureurs dans la gestion du volume d'affaires. Toutefois, l'élaboration du projet de loi n'en était encore qu'au stade initial. Aucune mesure n'a été signalée concernant la mise en place de mécanismes de plainte en cas de retards excessifs des procédures judiciaires.

25. Les autorités grecques reviennent à présent sur un certain nombre d'initiatives qui ont été prises. La loi relative à la médiation en matière civile et commerciale est entrée en vigueur en novembre 2019. Elle a instauré la médiation obligatoire en matière civile et commerciale pour les litiges d'un enjeu financier supérieur à 30 000 euros ainsi qu'en matière familiale, avant toute saisine de la justice. En 2020, entre 30 et 40 % des affaires n'ont pas été portées devant un tribunal et ont été réglées par la voie de la médiation. Une procédure similaire s'applique en matière pénale où, selon les nouveaux articles 301-303 du Code de procédure pénale adoptés en novembre 2019, la procédure de plaider-coupable a été introduite de manière à réduire autant que possible le nombre d'affaires ayant besoin d'être examinées par un tribunal.

26. S'agissant de la deuxième partie de la recommandation, les autorités indiquent que de nouvelles modifications sont prévues dans le projet de Code sur l'organisation des tribunaux et le statut de juges, qui devrait être soumis à consultation publique avant fin mars – début avril 2022.

27. Le GRECO prend note des informations communiquées. S'agissant de la première partie de la recommandation, la mise en place de procédures alternatives, extrajudiciaires, pour certaines catégories d'affaires civiles et de procédures de plaider-coupable pour certaines affaires pénales pourrait bien diminuer le nombre total d'affaires portées devant les tribunaux de droit commun. Bien qu'elles puissent avoir une incidence sur la charge de travail des tribunaux et éventuellement sur la durée des procédures, ces mesures ne font que répondre à la recommandation de manière indirecte. Du reste, rien n'indique que ces mesures ont été prises pour pallier l'absence de garanties procédurales contre les retards dans les procédures judiciaires et le manque de voie de recours en la matière. Le GRECO conclut par conséquent que cette partie de la recommandation n'est toujours pas mise en œuvre. En ce qui concerne la deuxième partie de la recommandation, il semble qu'un nouveau projet de loi soit en cours d'élaboration mais se trouve à un stade législatif précoce. Pour cette raison cette partie de la recommandation est aussi considérée comme non mise en œuvre.

28. Le GRECO conclut que la recommandation xiii n'est toujours pas mise en œuvre.

Recommandation xiv.

29. *Le GRECO avait recommandé de mettre en place un corpus de normes claires en matière de conduite et d'intégrité professionnelle, accompagné de commentaires explicatifs et/ou d'exemples pratiques pour les juges et les procureurs.*
30. Il convient de rappeler que cette recommandation avait été considérée comme non mise en œuvre dans le Deuxième Rapport de Conformité puisqu'aucune mesure spécifique n'avait été prise pour établir des normes de conduite professionnelle et d'intégrité pour les juges et les procureurs.
31. Les autorités grecques indiquent à présent qu'un groupe de travail du Conseil d'État travaille actuellement à l'élaboration d'un code de conduite des juges des tribunaux administratifs et d'une étude comparative connexe. Ces travaux devraient être bientôt être terminés. En outre, depuis septembre 2020, un groupe de travail au sein de la Cour suprême travaille à la rédaction d'un code de conduite à l'usage des juges et des procureurs des juridictions civiles et pénales.
32. Le GRECO note que si des mesures préliminaires semblent en cours, elles n'ont toutefois pas encore produit de résultats concrets, sous la forme de normes de conduite professionnelle.
33. Le GRECO conclut que la recommandation xiv n'est toujours pas mise en œuvre.

Recommandation xvi.

34. *Le GRECO avait recommandé de mettre en place des rapports périodiques publics sur le fonctionnement des tribunaux et des parquets, incluant des données statistiques, des informations et des analyses adaptées, en particulier sur la gestion du volume d'affaires et les affaires disciplinaires.*
35. Il est rappelé que cette recommandation avait été jugée partiellement mise en œuvre dans le Deuxième Rapport de Conformité. Un projet de modification du Code sur l'organisation des tribunaux et le statut des juges visait à renforcer l'activité de suivi par les instances supérieures de contrôle concernant le fonctionnement des tribunaux et du parquet. Cette communication par voie électronique se limitait toutefois à certains secteurs du système judiciaire et n'était pas accessible au public.
36. Les autorités grecques indiquent à présent que, conformément à l'article 358 de la loi 4700/2020 relative à un texte de procédure uniforme pour la Cour des comptes, un cadre législatif pour l'audit précontractuel, des modifications du Code législatif applicable à la Cour des comptes, des dispositions sur la bonne administration de la justice et autres dispositions, un nouveau Bureau de la statistique judiciaire a été créé sous l'égide du ministère de la Justice. Ce Bureau est chargé de la collecte systématique de données auprès de toutes les juridictions nationales et des parquets, notamment : le nombre, la nature et l'objet des affaires, le nombre de requêtes soumises, la durée de la procédure et dans la mesure du possible, une estimation de son coût. Le Bureau est également chargé de mesurer les performances des services judiciaires de manière à faciliter leur évaluation par les instances judiciaires compétentes. Sur proposition des ministres des Finances, de la Justice, de l'Intérieur et de la Gouvernance numérique, les questions relatives à la création, l'organisation et le fonctionnement du Bureau sont réglées par décret présidentiel. Ce décret a été rédigé mais n'a pas encore été publié. Il régit en détail le fonctionnement du Bureau. Le Bureau sera composé de dix postes nouvellement créés.
37. Les autorités indiquent que la loi susmentionnée est complète et précise et couvre un grand nombre d'activités des tribunaux. Toutes les données recueillies sont

enregistrées à intervalles réguliers et annuellement, l'évaluation des juges et des activités des tribunaux intervenant une fois par an. Le Bureau est également considéré comme un outil efficace pour l'évaluation annuelle des juges par les juridictions supérieures.

38. S'agissant des outils informatiques du système judiciaire, les autorités mentionnent :
- le portail solon.gov.gr ; il s'agit du portail numérique de la justice pénale et civile qui permet de suivre l'avancement d'une affaire, les rôles des 15 prochains jours, le programme de travail et les procédures des tribunaux ;
 - le [flux d'affaires](#) des tribunaux de première instance et des cours d'appel d'Athènes, du Pirée, de Thessalonique et d'Eubée et des tribunaux correctionnels (magistrates' courts) d'Athènes et de Thessalonique ; et
 - le [flux d'affaires](#) du Conseil d'État, de la Cour des comptes et de tous les tribunaux administratifs.
39. Le GRECO se félicite de la création du portail numérique de la justice pénale et civile qui permet désormais de suivre l'état d'avancement d'un dossier, le programme de travail et les procédures des tribunaux. Il observe également que les outils informatiques du système judiciaire se sont dans l'ensemble améliorés, en particulier dans les tribunaux administratifs ainsi que dans les juridictions civiles et pénales supérieures. Le GRECO prend également note de la création du Bureau de la statistique judiciaire, sous l'égide du ministère de la Justice, chargé de recueillir des informations statistiques sur le fonctionnement de tous les tribunaux et parquets, initiative qui semble aller dans le sens de la présente recommandation. Le GRECO note que des dispositions ont été prises pour la publication du programme statistique annuel de l'Office et du rapport d'évaluation annuel sur la mise en œuvre de ce programme. En revanche, il est difficile de savoir si ceux-ci contiennent des informations sur le fond et l'issue des procédures disciplinaires. En outre, le Bureau n'est pas encore totalement mis en place et les résultats de ses activités ne sont pas encore tangibles. Au vu de ce qui précède, le GRECO conclut que, pour le moment, cette recommandation ne demeure que partiellement mise en œuvre.
40. Le GRECO conclut que la recommandation xvi demeure partiellement mise en œuvre.

Recommandation xvii.

41. *Le GRECO avait recommandé de développer la formation et la sensibilisation aux questions liées à l'intégrité, dans le contexte de la formation initiale, mais aussi continue des juges et des procureurs.*
42. Il est rappelé que cette recommandation avait été jugée partiellement mise en œuvre dans le Deuxième Rapport de Conformité. La formation continue des juges et des procureurs sur les questions d'intégrité restait à intensifier et les questions relatives à l'intégrité des magistrats devaient être correctement traitées.
43. Les autorités grecques indiquent à présent que, dans le cadre de la formation continue des juges et des procureurs, l'Académie nationale de la magistrature en coopération avec l'Autorité nationale de la transparence et l'ONUSUDC, a organisé deux séminaires sur l'éthique judiciaire². Ces deux séminaires visaient à sensibiliser les juges et les procureurs aux règles de conduite et d'éthique dans la sphère

² Le premier séminaire avait pour thème « Bonnes pratiques mondiales et européennes en matière d'intégrité judiciaire » et le second « Les nouveaux enjeux de l'intégrité judiciaire – L'impact des nouvelles technologies et des réseaux sociaux ».

professionnelle et privée, conformément aux normes internationales et aux bonnes pratiques des États membres de l'UE³. Ces séminaires ont été suivis par un total de 30 juges.

44. Les autorités font également référence à des changements importants dans l'organisation et le fonctionnement de l'Académie, introduits par la loi 4871/2021 adoptée en décembre 2021. Ceux-ci ont un impact direct sur la formation continue des juges et des procureurs, dans la mesure où un élément obligatoire sur l'éthique judiciaire doit désormais être intégré à l'un des quatre cycles de formation obligatoires que doivent suivre tous les juges et procureurs jusqu'au niveau des cours d'appel. Les autorités indiquent que, les séminaires de 2022 ayant été programmés avant l'adoption de cette nouvelle loi, en 2022, aucun séminaire sur la déontologie judiciaire n'est envisagé. Toutefois, à partir de 2023, au moins un séminaire par an dans l'un des quatre cycles doit être consacré à la déontologie judiciaire.
45. Le GRECO prend note des informations figurant ci-dessus et rappelle que l'organisation des deux séminaires sur l'éthique judiciaire ne saurait être considérée comme pouvant se substituer à une politique sensibilisation et de formation continue des juges et des procureurs sur les questions d'intégrité. Le renforcement significatif des programmes de formation offerts par l'Académie nationale de la magistrature est noté et salué, mais ceux-ci ne seront mis en œuvre qu'à partir de 2023. Aucune information complémentaire concernant la formation initiale des juges et des procureurs n'a été communiquée. En outre, cette recommandation doit être envisagée à la lumière de la recommandation xiv ci-dessus.
46. Le GRECO conclut que la recommandation xvii demeure partiellement mise en œuvre.

Prévention de la corruption spécifique aux procureurs

Recommandation xix.

47. *Le GRECO avait recommandé d'amender les procédures impliquant la Cour spéciale prévue par l'article 86 de la Constitution de manière à ce que celles-ci n'empêchent ou ne freinent les procédures pénales à l'encontre de membres et ex-membres du gouvernement.*
48. Il est rappelé que cette recommandation avait été jugée partiellement mise en œuvre dans le Deuxième Rapport de Conformité. L'article 86 de la Constitution a été modifié le 28 novembre 2019. Le délai de prescription en matière de poursuites des membres et anciens membres du gouvernement a été supprimé et le Parlement dispose à présent d'une marge de manœuvre plus réaliste pour engager des poursuites contre les intéressés pour des infractions pénales commises dans l'exercice de leurs fonctions. Cet amendement ne garantit cependant pas que les membres et anciens membres du gouvernement comparaissent devant la Cour spéciale lorsqu'ils sont soupçonnés d'avoir commis des infractions pénales, y compris des infractions liées à la corruption ; le Parlement a par ailleurs toujours la possibilité d'interrompre la procédure à tout moment.
49. Les autorités grecques indiquent maintenant que la Constitution, qui a été modifiée en novembre 2019, ne peut être modifiée à nouveau qu'à l'issue d'une période de cinq ans.
50. Le GRECO relève qu'aucune mesure concrète supplémentaire n'a été prise pour donner effet à cette recommandation. Toutefois, il rappelle également que les

³ <http://www.esdi.gr/nex/index.php/el/component/content/article/103-presentation/news/proskliseis/771-prosklisi-ekdilosis-endiaferontos-gia-tin-katartisi-dikastikon-kai-eisaggelikon-leitourgon-se-themata-akeraiotitas%20>; <https://aead.gr/education/ekpaideftikes-draseis/diadiktiaka-seminaria-ead-ue-sxoli-dikaston>

dispositions constitutionnelles pertinentes ont été examinées dans le cadre de son Cinquième Cycle d'Évaluation sur la Grèce, qui porte notamment sur la prévention de la corruption et la promotion de l'intégrité dans les hautes fonctions de l'exécutif⁴. Dans son Rapport d'Évaluation du Cinquième Cycle (paragraphe 115-116), le GRECO a notamment noté que le Parlement ne pouvait refuser d'accéder à la demande de levée d'immunité de membres et d'anciens membres du gouvernement soumise par le procureur que si l'affaire portait sur des faits ayant un rapport immédiat avec l'exercice des fonctions parlementaires, ce qui excluait la corruption. Le GRECO s'était félicité que le champ d'application de l'immunité ait été limité plus encore et celle-ci doit être obligatoirement levée dès lors que la demande de l'autorité de poursuite concerne une infraction non liée à l'exercice des fonctions du parlementaire/du ministre en exercice/de l'ancien ministre. Il semblerait donc que la présente recommandation n'ait plus de raison d'être, le GRECO n'ayant pas exprimé d'inquiétudes particulières en ce qui concerne les procédures relatives à la Cour spéciale prévue par l'article 86 de la Constitution dans le Rapport d'Évaluation du Cinquième Cycle.

51. Le GRECO conclut que la recommandation xix a été traitée de manière satisfaisante.

III. CONCLUSIONS

52. **Au vu de ce qui précède, le GRECO conclut que la Grèce a mis en œuvre ou traité de manière satisfaisante douze des dix-neuf recommandations contenues dans le Rapport d'Évaluation du Quatrième Cycle.** Pour ce qui est des recommandations restantes, quatre ont été partiellement mises en œuvre et trois n'ont pas été mises en œuvre.
53. Plus précisément, les recommandations ii, iii, iv, v, vi, vii, viii, ix, x, xv, xviii et xix ont été mises en œuvre ou traitées de manière satisfaisante, les recommandations i, xi, xvi et xvii ont été partiellement mises en œuvre et les recommandations xii, xiii et xiv n'ont pas été mises en œuvre.
54. S'agissant des parlementaires, il convient de se féliciter de la diminution du recours à la procédure législative accélérée et du fait que chaque projet de loi doit désormais être accompagné d'une analyse d'impact de la réglementation. Il convient toutefois de poursuivre et d'intensifier les efforts entrepris pour améliorer la transparence du processus législatif et renforcer l'intégrité des parlementaires – notamment en veillant à ce que le recours aux amendements de dernière minute aux projets de loi se limite à ce qui est nécessaire et à ce que chaque parlementaire puisse bénéficier de conseils sur des questions d'intégrité dispensés de manière confidentielle et par une instance autre que celle chargée de superviser la conduite des parlementaires.
55. S'agissant du corps judiciaire, un nouveau Bureau de la statistique judiciaire relevant du ministère de la Justice a été créé et s'occupe de recueillir des données statistiques sur le fonctionnement de tous les tribunaux et parquets du pays. Son mandat exact et ses modalités de fonctionnement doivent toutefois encore être précisés ; il convient notamment de clarifier s'il est habilité à publier des rapports périodiques sur l'état du système judiciaire grec. Le processus d'élaboration de normes de conduite professionnelle et d'intégrité pour les juges et les procureurs et d'adoption d'une nouvelle législation pour leur promotion à des fonctions élevées et de gestion des procédures disciplinaires à leur encontre n'en est encore qu'à ses débuts. Les retards des procédures judiciaires et la gestion inefficace du flux d'affaires sont des problèmes qui n'ont pas encore été résolus et des mécanismes de plainte appropriés en cas de délais excessifs des procédures doivent encore être mis en place.

⁴ Le rapport a été adopté par le GRECO le 3 décembre 2021, lors de sa 89^e réunion plénière.

56. En ce qui concerne spécifiquement les procureurs, bien que les procédures impliquant la Cour spéciale prévue par l'article 86 de la Constitution n'aient pas été révisées, le GRECO se félicite que celles-ci n'empêchent ni ne freinent les procédures pénales à l'encontre de membres et ex-membres du gouvernement.
57. Étant donné que sept des dix-neuf recommandations doivent encore être mises en œuvre, le GRECO, conformément au paragraphe 9 de l'article 31 de son Règlement, demande au Chef de la délégation grecque de soumettre des informations complémentaires sur la mise en œuvre des recommandations i, xi, xii, xiii, xiv, xvi et xvii au plus tard le 31 mars septembre 2023.
58. Enfin, le GRECO invite les autorités grecques à autoriser, dès que possible, la publication du présent rapport, à le faire traduire dans la langue nationale et à rendre cette traduction publique.